



Annexe 2 du Règlement d'organisation du Conseil communal

Art. 28 : Rétribution des membres du Conseil communal pour la période 2026-2031

A. Honoraires annuels (montants nets)

Les montants forfaitaires ci-dessous couvrent la participation aux séances du Conseil communal, du Conseil général et de toutes les commissions communales et intercommunales dans lesquelles les conseillers et conseillères communaux siègent en qualité de membres.

Sont également couverts par les forfaits annuels la participation en qualité de délégation du Conseil communal à des réceptions ou manifestations, suite à une invitation.

- | | |
|---|--------------------|
| · Le syndic ou la syndique | Fr. 115'000.00 net |
| · Le vice-syndic ou la vice-syndique | Fr. 72'500.00 net |
| · Les conseillers et conseillères communaux | Fr. 57'500.00 net |

Les cotisations sociales (AVS, AC, AF, accidents, perte de gain maladie) et à la prévoyance professionnelle sont entièrement prises en charge par la Commune.

B. Participation à des séances de conseils d'administration

Les indemnités versées par des sociétés aux conseillers et conseillères communaux, pour la participation aux séances du conseil d'administration et en fonction de leurs propres tarifs, sont rétrocédées à la Commune.

C. Déplacements et frais divers

Au titre de remboursement de frais occasionnés par les déplacements (véhicules privés et transports publics) et de frais divers, chaque membre du Conseil communal reçoit une indemnité forfaitaire dont le montant annuel est fixé à :

- | | |
|--|--------------|
| · Le syndic ou la syndique | Fr. 5'000.00 |
| · Le vice-syndic ou la vice-syndique
et les conseillers et conseillères communaux | Fr. 2'500.00 |

Sur demande, des demandes de remboursement de frais élevés (par exemple logement et repas lors de séjours à l'extérieur), seront prises en considération sur présentation des justificatifs.

Adoptée en séance du Conseil communal, le 28 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Maxime Pasquier

Raoul Girard